



COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES CLUBS

PROCÈS-VERBAL PV n°4

Audition et étude des dossiers des clubs

Réunion du :	Lundi 13 juillet 2026
Par :	Présentiel
Présidence :	M. Joseph GAGLIANO
Présents :	MM. Georges JULLIAN, Aymane KRILLI, Roland VARTANIAN
Absence excusée :	Mme Axelle ALCOVERRO, MM. Henri REYNOUD, Laurent THURIER, André MARLETTA
Assiste à la séance :	M. Louis VIVIN

MODALITES DE RECOURS

En application du Règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion, les décisions des Commissions visées aux articles 3, 4 et 4 bis peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel prévue à l'article 6 ci-après.

Sous peine d'irrecevabilité, tout appel doit être établi par lettre recommandée adressée, au siège de la F.F.F., à la Commission d'Appel de la D.N.C.G. dans un délai de sept jours francs à compter de la date d'envoi de la décision contestée et accompagné de frais de dossier de 150 €. Cette lettre recommandée peut être précédée éventuellement, pour information, par une télécopie et/ou par courrier électronique.

Par ailleurs et toujours à peine d'irrecevabilité, tout élément nouveau que le club appelant voudrait présenter devra être impérativement produit au plus tard lors de son audition devant la Commission d'Appel.

RAPPEL

La Commission Régionale de Contrôle des Clubs s'est réunie le lundi 13 juillet 2026, en présentiel, au siège de la Ligue Méditerranée de Football.

Cette réunion avait pour objet l'étude des dossiers transmis par les clubs engagés dans les compétitions suivantes : Régional 1 ALEO Innovation ; Régional 1 Féminin Escates ; Régional 1 Futsal ; Régional 1 Futsal Féminin.

Dans le cadre du contrôle administratif, financier et budgétaire opéré par la Commission, les clubs concernés avaient été invités à transmettre les documents nécessaires à l'examen de leur situation.

La Commission rappelle que l'étude des dossiers porte notamment sur :

- la situation administrative du club ;
- la régularité et l'exhaustivité des documents transmis ;
- la situation financière arrêtée ou prévisionnelle ;
- les éléments budgétaires communiqués ;
- la capacité du club à faire face à ses engagements pour la saison en cours ;
- les éventuelles observations, réserves ou manquements constatés par la Commission.

La Commission rappelle également que la transmission complète des documents demandés constitue une obligation pour les clubs soumis à son contrôle. L'absence de transmission, la transmission partielle ou tardive de certaines pièces ne permet pas à la Commission d'apprécier pleinement la situation du club et peut donner lieu à une décision adaptée, notamment sous forme de demande de régularisation, de réserve, ou de sanction financière.

RELEVÉ DE DECISIONS

Après examen des dossiers, audition des représentants des clubs et délibération, la Commission rend les décisions suivantes :

RÉGIONAL 1 ALEO INNOVATION :

- **500420 – RACING CLUB DE GRASSE**

La situation financière du club ne lui permet pas d'évoluer en championnats régionaux, l'équipe première est mise à disposition du district.

- **503073 – EUGA ARDZIV**

Le club peut poursuivre son championnat.

- **508558 – LUYNES S.**

Le club peut poursuivre son championnat.

- **509870 – U.S. MANDELIEU LA NAPOULE**

Le club peut poursuivre son championnat.

- **515315 – F.C. BEAUSOLEIL**

Le club peut poursuivre son championnat.

- **517701 – AC VEDENE LE PONTET**

Le club peut poursuivre son championnat.

- **518961 – AS GEMENOS**

Le club peut poursuivre son championnat.

- **523061 – SIX FOURS LE BRUSC F.C.**

La situation financière du club ne lui permet pas d'évoluer en championnats régionaux, l'équipe première est mise à disposition du district.

Amende financière de 350€ pour insuffisance de documents transmis.

- **541775 – BERRE SP.C.**

Le club peut poursuivre son championnat.

- **554251 – U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU**

Le club peut poursuivre son championnat.

Amende financière de 350€ pour insuffisance de documents transmis.

- **563755 – AS CAGNES LE CROS FOOTBALL**

Le club peut poursuivre son championnat.

Amende financière de 350€ pour insuffisance de documents transmis.

- **581799 – MARIGNANE GIGNAC CÔTE BLEUE FC**

La situation financière du club ne lui permet pas d'évoluer en championnats régionaux, l'équipe première est mise à disposition du district.

Amende financière de 350€ pour insuffisance de documents transmis.

RÉGIONAL 1 FÉMININ ESCATES :

- **503033 – ET.S. DE LA CIOTAT**

Le club peut poursuivre son championnat.

Amende financière de 350€ pour insuffisance de documents transmis.

- **503179 – ST DIDIER ESPERANCE PERNOISE**

Le club peut poursuivre son championnat.

- **552220 – AV. C. AVIGNONNAIS**

Le club peut poursuivre son championnat.

Amende financière de 350€ pour insuffisance de documents transmis.

- **738985 – F.C. FEMININ MONTEUX**

Le club peut poursuivre son championnat.

- **764417 – SOCCER CLUB AIX EN PROVENCE FEMININ**

Le club peut poursuivre son championnat.

RÉGIONAL 1 FUTSAL :

- **549957 – MINOTS DE MARSEILLE**

Le club peut poursuivre son championnat.

Amende financière de 350€ pour insuffisance de documents transmis.

- **553402 – ACA CANNES**

Le club peut poursuivre son championnat.

Amende financière de 350€ pour insuffisance de documents transmis.

- **553638 – NICE FUTSAL CLUB**

Le club peut poursuivre son championnat.

Amende financière de 350€ pour insuffisance de documents transmis.

- **554499 – TOULON EST FUTSAL**

Le club peut poursuivre son championnat.

Amende financière de 350€ pour insuffisance de documents transmis.

- **554518 – ISSOLE FUTSAL CLUB**

Le club peut poursuivre son championnat.

- **561109 – INTER CANNES**

Le club peut poursuivre son championnat.

- **581720 – ASM FUTSAL**

Le club peut poursuivre son championnat.

Amende financière de 350€ pour insuffisance de documents transmis.

- **582024 – MANDELIEU FUTSAL-ACADEMY**

Le club peut poursuivre son championnat.

- **582524 – MOUVEMENT VERS UNE RURALITE SPORTIVE**

Le club peut poursuivre son championnat.

- **582678 – VOYONS PLUS LOIN**

La situation financière du club ne lui permet pas d'évoluer en championnats régionaux, l'équipe première est mise à disposition du district.

Amende financière de 350€ pour insuffisance de documents transmis.

- **590568 – FUTSAL CLUB PORT DE BOUC**

Le club peut poursuivre son championnat.

RÉGIONAL 1 FUTSAL FÉMININ :

- **550456 – AS FUTSAL SUD**

Le club peut poursuivre son championnat.

- **560977 – GRAND SAINT BARTHELEMY OMNISPORTS**

Le club peut poursuivre son championnat.

- **564625 – GERBY FEM FUTSAL**

Le club peut poursuivre son championnat.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES DE LA COMMISSION

La Commission rappelle que le contrôle opéré auprès des clubs engagés en Régional 1, Régional 1 Féminin, Régional 1 Futsal et Régional 1 Futsal Féminin a pour objectif de s'assurer de leur capacité à respecter leurs obligations administratives, financières et budgétaires.

Elle souligne que la transmission complète et sincère des documents demandés constitue une condition indispensable à l'exercice de ce contrôle.

La Commission rappelle également que les décisions rendues le sont au regard des éléments portés à sa connaissance à la date de la réunion. Tout élément nouveau, toute absence de transmission de pièces complémentaires ou toute modification substantielle de la situation d'un club pourra conduire la Commission à réexaminer sa position.

Les clubs pour lesquels des documents restent attendus sont invités à régulariser leur situation sans délai auprès de la Commission Régionale de Contrôle des Clubs.

Toute correspondance par courriel doit s'exercer à partir de la boîte mail officielle des clubs ouverte auprès de la Ligue et la boîte électronique de la C.R.C.C. : crcc@lmedfoot.fr

Le Président
Joseph GAGLIANO

Le Secrétaire
Georges JULLIAN